



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 9 - JANVIER 2013**

# SOMMAIRE

## Agence interdépartementale de l'office national des forêts

Arrêté N °2013025-0008 - Arrêté portant restrictions de circulation des véhicules à moteur sur la route forestière de Clavera, en forêt domaniale de Clavera .....	1
--	---

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### POLE RESSOURCES

Arrêté N °2013024-0002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n °917 du 20 mars 2001 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de VILLENEUVE DE LA RAHO .....	4
Arrêté N °2013024-0015 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 26 février 2011 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées- Orientales .....	6
Arrêté N °2013017-0004 - Arrêté relatif à la modification de l'arrêté du 11 janvier 2011 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées- Orientales .....	7

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2013024-0005 - Arrête portant autorisation d occupation temporaire du DPM aux fins de maintenir et utiliser une terrasse plage du Racou à Argelès sur Mer au profit de M. Claude BARBOLOSI. ....	9
Arrêté N °2013024-0006 - Arrête portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour maintenir et utiliser une terrasse palge du Racou a Argeles sur Mer, au profit de M. Jean Pierre CAU. ....	15
Arrêté N °2013024-0007 - Arrête portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour maintenir et utiliser une terrasse plage du Racou a Argeles sur Mer, au profit de M. Robert LANES. ....	21
Arrêté N °2013024-0008 - Arrête portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour maintenir et utiliser une terrasse plage du Racou a Argeles sur Mer, au profit de M. Jean- Christophe RAILLARD. ....	27
Arrêté N °2013024-0009 - Arrête portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour maintenir et utiliser une terrasse plage du Racou a Argeles sur Mer, au profit de Mme Josette MINIER. ....	33
Arrêté N °2013024-0010 - Arrête portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour maintenir et utiliser une terrasse sur la plage du Racou a Argeles sur Mer, au profit de Mme Claudie COQ. ....	39
Arrêté N °2013024-0011 - Arrête portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour maintenir et utiliser une terrasse sur la plage du Racou a Argeles sur Mer, au profit de M. Claude PASQUINI. ....	45

Arrêté N °2013024-0012 - Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour maintenir et utiliser une terrasse plage du Racou a Argeles sur Mer, au profit de Mme Josiane MAYOLA.	51
Arrêté N °2013024-0013 - Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour maintenir et utiliser une terrasse plage du Racou a Argeles sur Mer, au profit de M. Marc Ingo HARTMANN.	57
Arrêté N °2013024-0014 - Arrete portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour maintenir et utiliser une terrasse sur la plage du Racou a Argeles sur Mer, au profit de M. Michel CAPDEVILLE.	63
Arrêté N °2013025-0007 - Arrete portant attribution de la concession de plage a la commune du BARCARES.	69

### **Service environnement forêt sécurité routière**

Arrêté N °2013025-0001 - ap portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Saint- Laurent- de- la- Salaque	83
--	----

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté N °2012363-0023 - AP portant adhésion de la commune de Nahuja au SIVM de la vallée de la Vanéra pour la compétence eau potable à compter du 1er janvier 2013	86
Arrêté N °2012363-0024 - AP fixant les conditions financières de la dissolution du SI de la perception d'Ille sur Têt	88
Arrêté N °2012363-0025 - AP fixant les conditions financières de la dissolution du SI du pôle d'économie du patrimoine	91

## **Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Arrêté N °2013014-0006 - Arrêté portant habilitation d intervenants sociaux à prescrire une orientation vers une structure IAE	93
Arrêté N °2013022-0002 - entreprise solidaire GEAI des PO	96
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : DICK Jean	98
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : GRAS Christophe	100
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : KAMINSKI Audrey	102
Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : MOSKALTSO N Serguey	104

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Office National des Forêts

Secrétariat Général  
Dossier suivi par :  
Françoise CARRASCO  
☎ : 04.68.35.77.28

Perpignan, le 25 janvier 2013

ARRETE

portant restriction de circulation des véhicules à moteur  
sur la route forestière de Clavera,  
en forêt domaniale de Clavera

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L 221.2, ~~D221-2-3~~ et R 463-6 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales spécialement L 2213.4, L 2215.3 et L3221-4 ;

**Vu** le code de la route, spécialement ses articles L 110.1, L 130.3, R 110.1, R 130.1, R 411.5, R 411.8, R 413.1, R411-20 et 21 ;

**Vu** la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991, notamment ses articles 1 et 2 et le décret n° 92.258 du 20 mars 1992 pris pour son application ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

**Considérant** que la route forestière de CLAVERA, sise en forêt domaniale de CLAVERA, domaine privé de l'Etat, a une vocation multifonctionnelle liée aux activités touristiques et de loisirs, d'élevage, d'exercices de tirs d'explosifs du CNEC (centre national d'entraînement commando), en plus des activités forestières.

**Considérant** que l'utilisation, par des véhicules à moteur, de cette route en terrain naturel, entraîne des dégradations importantes dans les périodes de dégel et de fortes pluies où elle est la plus sensible.

**Considérant** que le dégel et l'humidité affaiblissent la portance des couches de base des chaussées et rend celles-ci plus vulnérables à la circulation des véhicules.

.../...

Considérant qu'il conviendrait de réglementer son usage, pour favoriser le maintien en bon état de roulement de cette route, par des mesures de fermeture temporaire de circulation.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales .

## ARRETE

### **Article 1er - Champ d'application**

A compter du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur la route forestière de Clavera, pour l'intégralité de ses tronçons situés dans la forêt domaniale de Clavéra, domaine forestier privé de l'Etat, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

En période d'ouverture à la circulation publique, les dispositions du code de la route sont applicables de plein droit, sous réserve des mesures édictées par le présent arrêté. Durant cette période, le stationnement est autorisé uniquement sur les parkings matérialisés à cet effet.

### **Article 2 - Dispositions applicables à la route forestière de Clavéra**

La réglementation de la circulation sur la route forestière de Clavéra est définie de la manière suivante et comprend quatre périodes :

- 1) période hivernale : depuis la préparation des pistes de ski de fond et jusqu'à la fermeture du domaine nordique, la route forestière est interdite à tout véhicule, sauf besoins liés à l'activité ski de fond (motoneige et dameuses). Les barrières sont fermées en fonction des tirs par le CNEC qui accède exclusivement en motoneige.
- 2) période printanière : depuis la fermeture du domaine nordique jusqu'au 1er juin : aucun véhicule n'a le droit de circuler (période la plus critique au niveau des dégradations et du dérangement de la faune).
- 3) période du 1er Juin au 31 octobre, la route forestière est ouverte aux véhicules, sauf les jours de tir fixés par le CNEC et affichés au moyen d'un calendrier à l'entrée de la route au Col de Llose.
- 4) période du 1er Novembre jusqu'à la période hivernale : la piste est fermée les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sauf jours fériés légaux.

### **Article 3 - Dispositions générales communes**

#### **Article 3.1. - Services habilités**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie, et aux véhicules du CNEC (motoneiges en période hivernale), uniquement pour les besoins liés à la sécurité lors des tirs.

#### **Article 3.2 - Mesures d'urgence**

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF peut prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informe le Préfet dans les 24 heures.

.../...

#### Article 4 - Références et personnes physiques et morales chargées de l'exécution du présent arrêté

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### Article 5 –

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le sous-préfet de Prades, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, Monsieur le chef du service de restauration des terrains en montagne, Monsieur le président de la communauté des communes du Haut Capcir, Monsieur le commandant du C.N.E.C, Monsieur le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 25 janvier 2013



Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale  
De la cohésion sociale

ARRETE PREFECTORAL N° 2013024-0002

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU N° 917 DU 20 MARS 2001  
REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE  
ET LES ACTIVITES SPORTIVES ET TOURISTIQUES SUR LES PLANS  
D'EAU DE VILLENEUVE DE LA RAHO**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

**Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police et de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1173/79 du 31 juillet 1979 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance, les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1076/91 du 09 juillet 1991 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 1173/79 du 09 juillet 1979 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4550/99 du 29 décembre 1999 autorisant la pratique de l'aviron sur le plan d'eau principal de Villeneuve de la Raho à titre provisoire pour une durée d'un an ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 917 du 20 mars 2001 ;

**Vu** les courriers de monsieur le président de l'UDSIS, de monsieur le président du comité départemental de canoë kayak et de madame la présidente de l'association Aviron 66 ;

**Vu** les avis des communes de Pollestres, Bages et Montescot ;

**Vu** les avis de messieurs les présidents de fédérations départementales de chasseurs et des associations agréées de pêche et de pisciculture ;

**Vu** les avis de messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer, de la cohésion sociale, monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Adresse Postale** : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone** : Direction

04.68.35.50.49

**Renseignements** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 917 du 20 mars 2001 est modifié comme suit :

Tout déplacement d'enrochement est interdit.

L'exercice des activités nautiques, sportives et touristiques est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau aux fins d'irrigation, d'alimentation en eau potable et de défense contre l'incendie.

### **2.4-a) Sur le plan d'eau principal sont autorisées :**

- la pratique de l'aviron sous toutes ses formes, la pratique de la barque catalane et des activités handisport liées à cette discipline. Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'association « Perpignan Aviron66 » ;
  - la pratique du Canoë Kayak sous toutes ses formes, de la pirogue sous toutes ses formes, du stand up paddle et les activités handisports liées à cette discipline. Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'association de l'association « Canoë club Roussillonnais » ;
  - la pratique de la voile sur les supports optimist, planche à voile et catamaran et les activités handisports liées à cette discipline. Ces activités sont autorisées dans le cadre de l'établissement public « Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social » ;
- La mise à l'eau de tous les engins se fera aux points spécialement aménagés à cet effet.

Les associations et l'UDSIS se doteront de moyens de secours nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants.

La commune de Villeneuve de la Raho mettra en place un système d'alerte permettant l'évacuation immédiate du plan d'eau en cas de nécessité d'utilisation de celui-ci pour la lutte contre l'incendie. Ce système devra être audible pour les pratiquants de sports nautiques. Le service départemental d'incendie et de secours préviendra, dès qu'il aura connaissance des nécessités d'utilisation du plan d'eau, la commune de Villeneuve de la Raho qui fournira un numéro d'appel spécifique à cet effet.

### **2.4-b) Sur le plan d'eau touristique :**

- est autorisée la pratique de l'optimist, sauf en période de vacances scolaires ;
- la pratique du pédalo et du canoë kayak sont autorisées en toutes saisons.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, messieurs et madame les maires de Villeneuve de la Raho, Pollestres et Bages, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tous services de police habilités, monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **24 JAN. 2013**

  
René HIDAL

**Adresse Postale :** 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Téléphone :** Direction

04.68.35.50.49

**Renseignements** [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Secrétariat général

ARRÊTÉ 2013 024 - 0015

**Modifiant l'arrêté du 26 février 2011 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales,**

**Le préfet du département des Pyrénées Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'arrêté du 17 décembre 2010, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des directions départementales de la Cohésion sociale.

Vu l'arrêté préfectoral n°2011027-0005 du 27 janvier 2011 portant institution d'une régie auprès de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales

Vu l'arrêté préfectoral n°2011057-60001 du 26 février 2011 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 26 février 2011 est modifié comme suit :

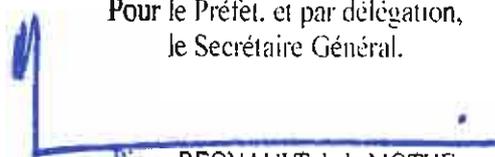
« En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de monsieur SANMARTI, Madame Francine LERAILLEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, est désignée suppléante. »

#### Article 2

Le préfet du département des Pyrénées Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur, ainsi que la Directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le **24 JAN. 2013**

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général.

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :   ⇒ Direction           04.68.35.50.49  
                  ⇒ Insertion par logement   04.68.81.78.00

Renseignements :   ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
                              ⇒ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Secrétariat général

### Arrêté n °

**Relatif à la modification de l'arrêté du 11 janvier 2011 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales**

#### Le directeur de la Cohésion sociale

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012172-0007 du 20 juin 2012 relatif à la modification de l'arrêté du 17 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales;

Vu l'arrêté du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du 21 décembre 2010 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale interministérielle de la Cohésion Sociale des Pyrénées orientales

Vu l'arrêté du 11 janvier 2011 du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

### ARRÊTE

**Adresse Postale :** 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PÉRPIGNAN CÉDEX

**Téléphone :** ⇨ Direction 04.68.35.50.49  
⇨ Insertion par logement 04.68.81.78.00

**Renseignements :** ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
⇨ COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

### **Article 1er**

L'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

- Madame Sylvie PRADES, représentante de l'organisation syndicale UNSA en qualité de membre suppléant, est remplacée par Monsieur Xavier SANMARTI.
- Madame Isabelle FONTAINE, représentante de l'organisation syndicale UNSA en qualité de membre titulaire, est remplacée par Madame Sylvie PRADES.
- Madame Gisèle VIDAL, représentante de l'organisation syndicale UNSA en qualité de membre suppléant, est remplacée par Madame Marie Charlotte ROIGT

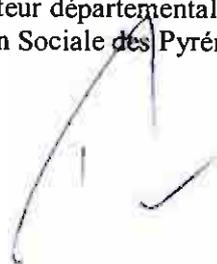
Le reste sans changement.

### **Article 2**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 17 janvier 2013

Le directeur départemental interministériel de la  
Cohésion Sociale des Pyrénées Orientales



Eric DOAT

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Guy Vinot

Nos Réf. : 13/.....

☎ : 04.68.38.13.70  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : guy.vinot  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'Occupation Temporaire  
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine  
Public Maritime naturel située sur la plage du  
Racou à Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 12 décembre 2012, fixant les conditions financières ;

**Vu** l'avis du Maire d'Argelès-sur-Mer réputé favorable ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 20 décembre 2012 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : → Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

#### **ARTICLE 1 :**

**M. Claude BARBOLOSI**, demeurant Les Hérètes – 31800 Latoue est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime située sur la plage du Racou  
Commune de : Argelès-sur-Mer  
Référence cadastrale : N° BM 197

**Aux fins de maintenir et d'utiliser une terrasse attenante à la maison ainsi que la protection contre la mer associée,**

Sous les conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien. Il est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les aménagements qui le délimitent doivent être solides, de bon aspect, durables et conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur. **Il ne pourra toutefois se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

#### **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 du 20 décembre 2012, dûment complétée, et compte tenu de la particularité du site, de l'utilité des ouvrages pour la protection de l'habitation, la présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, **sans limitation de durée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

L'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée par l'ouvrage est fixée à 39,50 m<sup>2</sup> et comporte une terrasse en béton surélevée de 0,70 m. Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance annuelle fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'État maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **82,00 € (quatre-vingt-deux euros)** qui constitue le minimum légal de perception.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de la présente autorisation, annuellement, à la date anniversaire, avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 6 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques par l'Administration.

**ARTICLE 8 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 9 :**

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :**

Pour tous travaux, le bénéficiaire communiquera à l'Etat, préalablement à leur réalisation, un descriptif avec plan. L'Etat pourra demander des modifications sans pour autant remettre en cause la réalisation même de ces travaux qui seraient indispensables pour la protection des biens.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 14 :**

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques de voisinage, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

**ARTICLE 15 :**

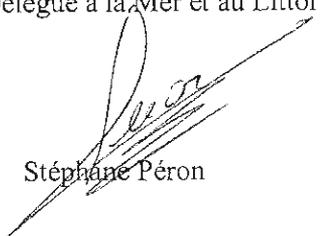
Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Claude BARBOLOSI** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

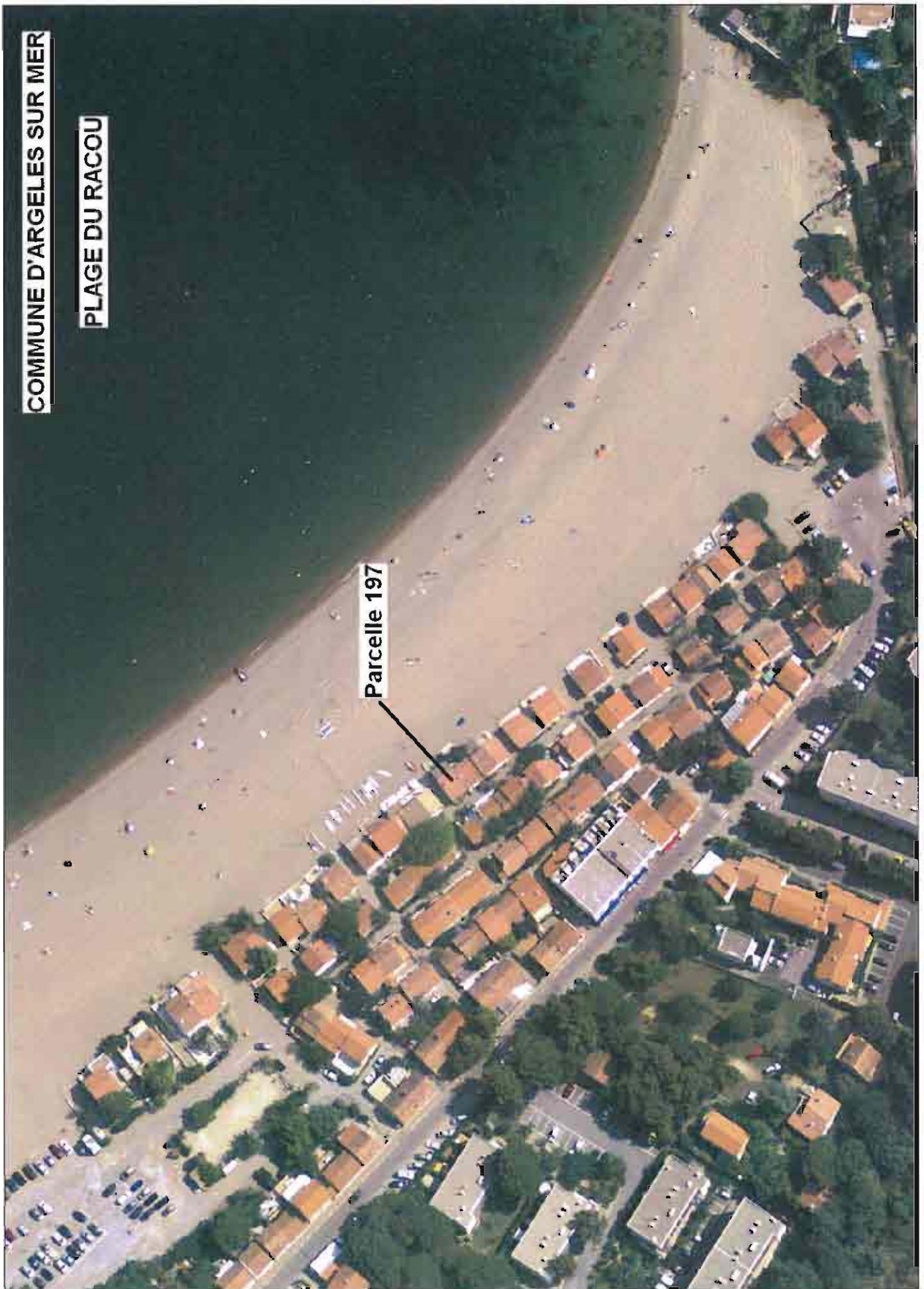
A Perpignan, le **24 JAN. 2013**  
Po/ le Préfet et par délégation  
Po/Le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer  
Le Délégué à la Mer et au Littoral

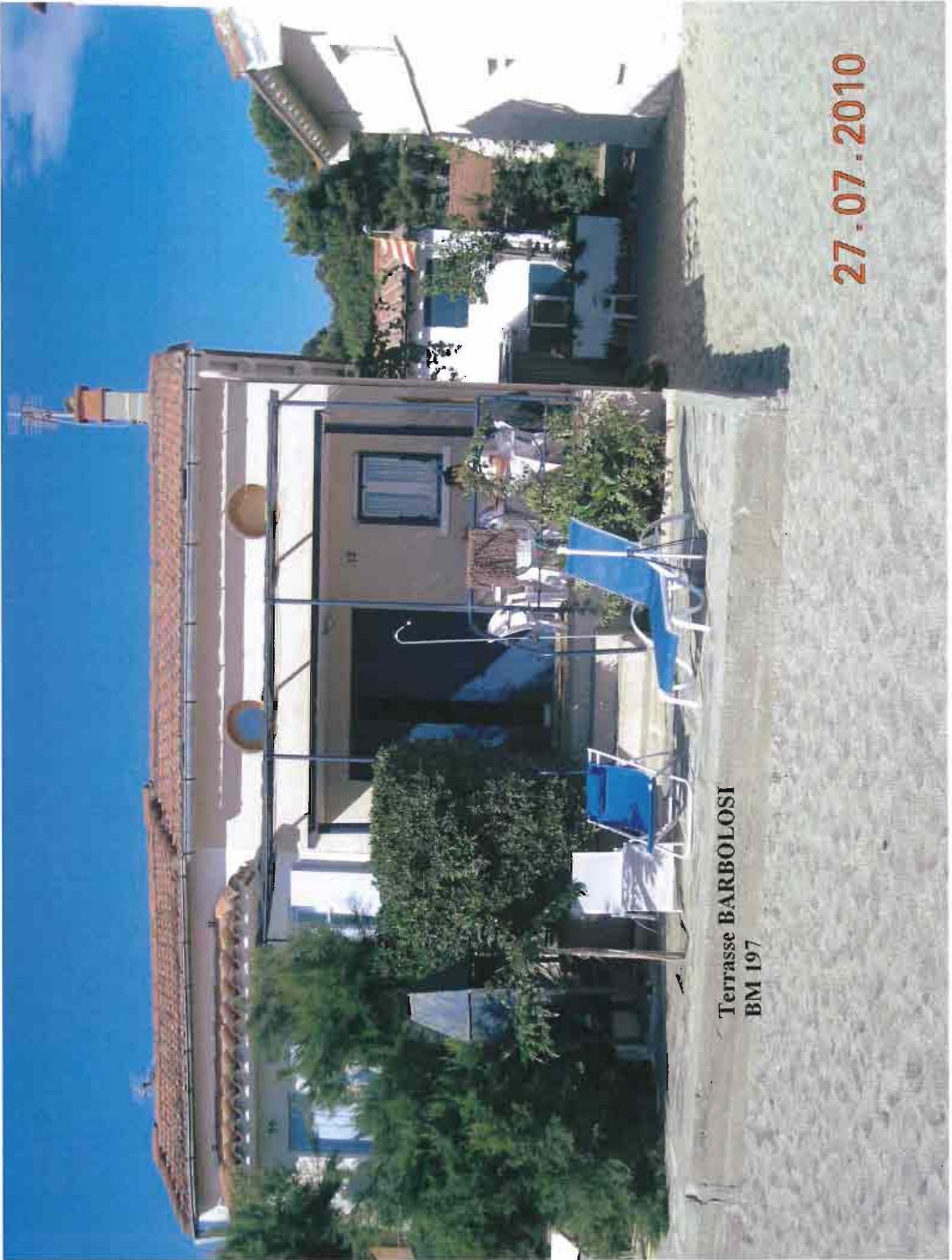


Stéphane Péron

COMMUNE D'ARGELES SUR MER

PLAGE DU RACOU





Terrasse BARBOLOSI  
BM 197

27.07.2010

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Guy Vinot

Nos Réf. : 13/.....

☎ : 04.68.38.13.70  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : guy.vinot  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation d'Occupation Temporaire  
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine  
Public Maritime naturel située sur la plage du  
Racou à Argelès-sur-Mer**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 12 décembre 2012, fixant les conditions financières ;

**Vu** l'avis du Maire d'Argelès-sur-Mer réputé favorable ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 31 décembre 2012 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

**M. Jean-Pierre CAU**, demeurant 7 rue Albert Bausil – 66700 Argelès-sur-Mer est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime située sur la plage du Racou

Commune de : Argelès-sur-Mer

Référence cadastrale : N° **BM 170**

**Aux fins de maintenir et d'utiliser une terrasse attenante à la maison ainsi que la protection contre la mer associée,**

Sous les conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien. Il est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les aménagements qui le délimitent doivent être solides, de bon aspect, durables et conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur. **Il ne pourra toutefois se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

#### **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 du 31 décembre 2012, dûment complétée, et compte tenu de la particularité du site, de l'utilité des ouvrages pour la protection de l'habitation, la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, **sans limitation de durée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

L'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée par l'ouvrage est fixée à 25,00 m<sup>2</sup> et comporte une terrasse construite sur des enrochements. Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance annuelle fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **82,00 € (quatre-vingt-deux euros)** qui constitue le minimum légal de perception.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de la présente autorisation, annuellement, à la date anniversaire, avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

#### **ARTICLE 6 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 7 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques par l'Administration.

#### **ARTICLE 8 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 9 :**

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 :**

Pour tous travaux, le bénéficiaire communiquera à l'Etat, préalablement à leur réalisation, un descriptif avec plan. L'Etat pourra demander des modifications sans pour autant remettre en cause la réalisation même de ces travaux qui seraient indispensables pour la protection des biens.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 14 :**

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques de voisinage, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

#### **ARTICLE 15 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

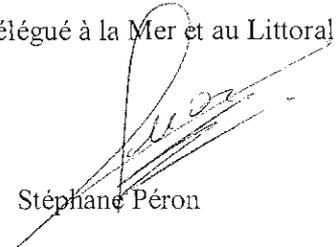
La notification à **M. Jean-Pierre CAU** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le 24 JAN 2013

Po/ le Préfet et par délégation

Po/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Délégué à la Mer et au Littoral

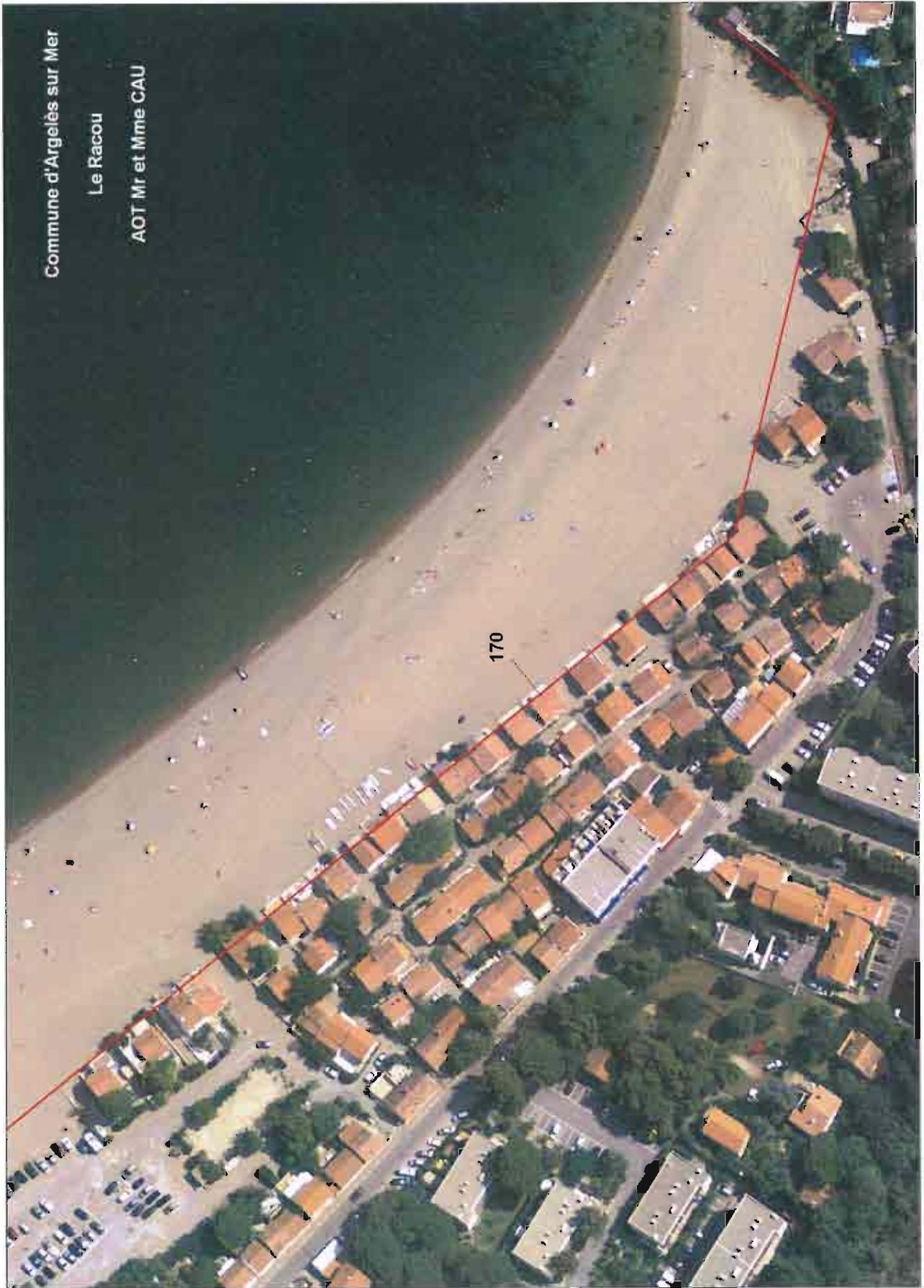


Stéphane Péron

Commune d'Argelès sur Mer

Le Racou

AOT Mr et Mme CAU



AOT Cau

Terrasse parcelle BM 170



Le 05/09/2008

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Guy Vinot

Nos Réf. : 13/.....

☎ : 04.68.38.13.70

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'Occupation Temporaire  
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine  
Public Maritime naturel située sur la plage du  
Racou à Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 12 décembre 2012, fixant les conditions financières ;

**Vu** l'avis du Maire d'Argelès-sur-Mer réputé favorable ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 03 janvier 2013 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

**M. Robert LANES**, demeurant 44 avenue des Pyrénées – 66300 Villemolaque est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime situé sur la plage du Racou  
Commune de : Argelès-sur-Mer  
Référence cadastrale : N° **BM 200**

**Aux fins de maintenir et d'utiliser une terrasse attenante à la maison ainsi que la protection contre la mer associée,**

Sous les conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien. Il est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les aménagements qui le délimitent doivent être solides, de bon aspect, durables et conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur. **Il ne pourra toutefois se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

#### **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 du 03 janvier 2013, dûment complétée, et compte tenu de la particularité du site, de l'utilité des ouvrages pour la protection de l'habitation, la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, **sans limitation de durée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

L'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée par l'ouvrage est fixée à 25,05 m<sup>2</sup> et comporte une terrasse. Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance annuelle fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **82,00 € (quatre-vingt-deux euros)** qui constitue le minimum légal de perception.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de la présente autorisation, annuellement, à la date anniversaire, avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 6 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques par l'Administration.

**ARTICLE 8 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 9 :**

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :**

Pour tous travaux, le bénéficiaire communiquera à l'Etat, préalablement à leur réalisation, un descriptif avec plan. L'Etat pourra demander des modifications sans pour autant remettre en cause la réalisation même de ces travaux qui seraient indispensables pour la protection des biens.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 14 :**

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques de voisinage, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

**ARTICLE 15 :**

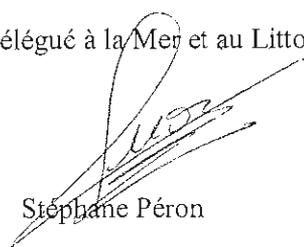
Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Robert LANES** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le 24 JAN. 2013  
Po/ le Préfet et par délégation  
Po/Le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer  
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane Péron

Parcelle 200





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Guy Vinot

Nos Réf. : 13/.....

☎ : 04.68.38.13.70  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : guy.vinot  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation d'Occupation Temporaire  
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine  
Public Maritime naturel située sur la plage du  
Racou à Argelès-sur-Mer**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 12 décembre 2012, fixant les conditions financières ;

**Vu** l'avis du Maire d'Argelès-sur-Mer réputé favorable ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 22 décembre 2012 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### ARTICLE 1 :

**M. Jean-Christophe RAILLARD**, demeurant 57 rue du Maréchal Foch – 95150 Taverny est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime située sur la plage du Racou  
Commune de : Argelès-sur-Mer  
Référence cadastrale : N° **BM 141**

**Aux fins de maintenir et d'utiliser une terrasse attenante à la maison ainsi que la protection contre la mer associée,**

Sous les conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien. Il est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les aménagements qui le délimitent doivent être solides, de bon aspect, durables et conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur. **Il ne pourra toutefois se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

#### ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 du 22 décembre 2012, dûment complétée, et compte tenu de la particularité du site, de l'utilité des ouvrages pour la protection de l'habitation, la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, **sans limitation de durée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

L'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

La superficie occupée par l'ouvrage est fixée à 10,80 m<sup>2</sup> de terrasse et 24,90 m<sup>2</sup> d'ouvrage de protection contre la mer. Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance annuelle fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **82,00 € (quatre-vingt-deux euros)** qui constitue le minimum légal de perception.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de la présente autorisation, annuellement, à la date anniversaire, avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 6 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques par l'Administration.

**ARTICLE 8 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 9 :**

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :**

Pour tous travaux, le bénéficiaire communiquera à l'Etat, préalablement à leur réalisation, un descriptif avec plan. L'Etat pourra demander des modifications sans pour autant remettre en cause la réalisation même de ces travaux qui seraient indispensables pour la protection des biens.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 14 :**

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques de voisinage, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

**ARTICLE 15 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

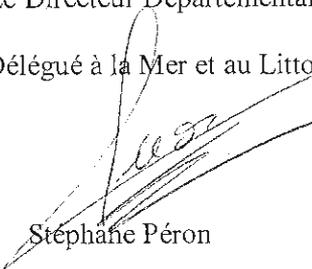
La notification à **M. Jean-Christophe RAILLARD** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le 24 JAN. 2013

Po/ le Préfet et par délégation

Po/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

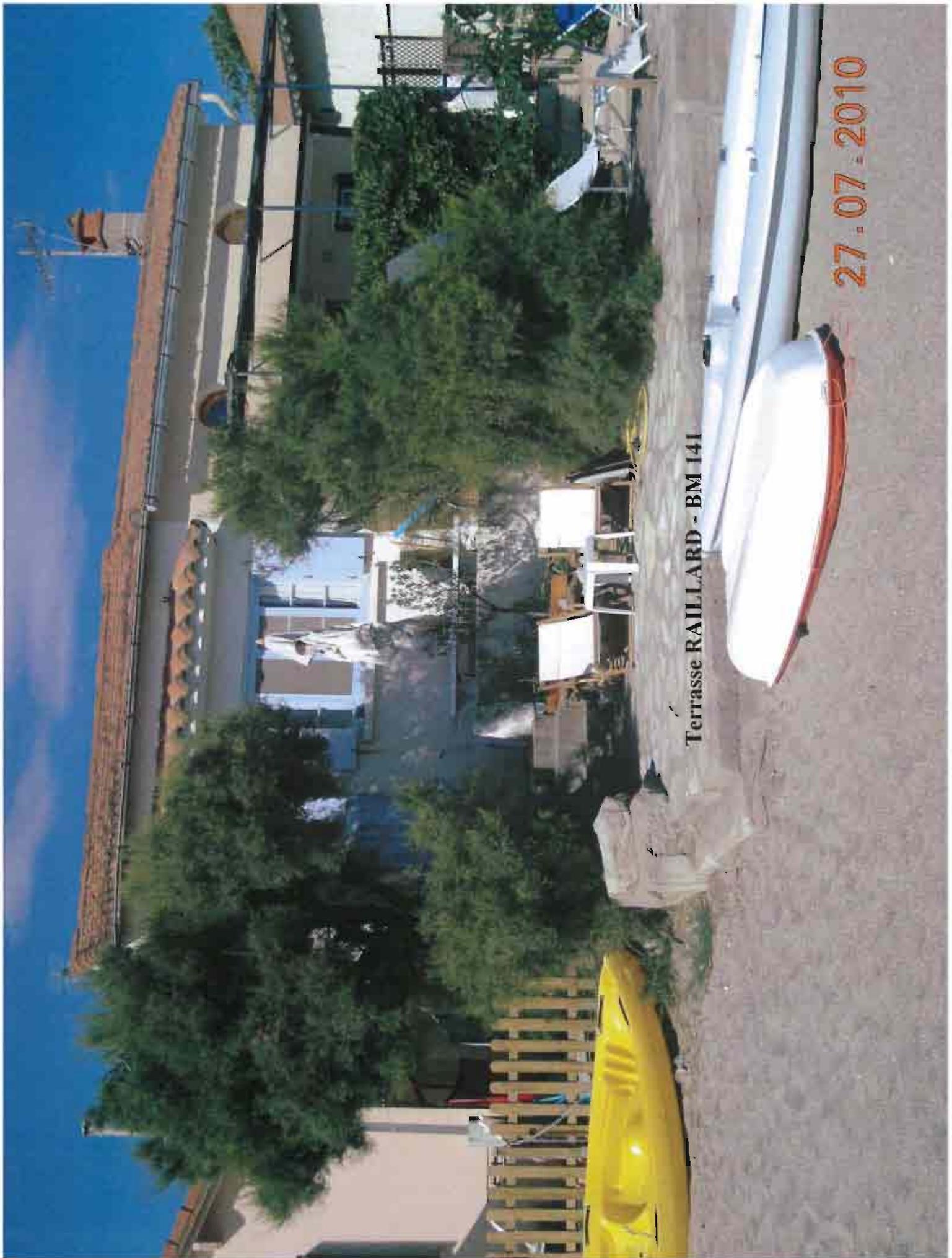
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane Péron



Parcelle 141



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Guy Vinot

Nos Réf. : 13/.....

☎ : 04.68.38.13.70  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : guy.vinot  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 JAN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'Occupation Temporaire  
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine  
Public Maritime naturel située sur la plage du  
Racou à Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 12 décembre 2012, fixant les conditions financières ;

**Vu** l'avis du Maire d'Argelès-sur-Mer réputé favorable ;

**Vu** la demande de l'intéressée du 19 décembre 2012 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### ARTICLE 1 :

**Mme Josette MINIER**, demeurant 8 rue François Servent – 66100 Perpignan est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime située sur la plage du Racou  
Commune de : Argelès-sur-Mer  
Référence cadastrale : N° **BM 193**

**Aux fins de maintenir et d'utiliser nne terrasse attenante à la maison ainsi que la protection contre la mer associée,**

Sous les conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien. Il est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les aménagements qui le délimitent doivent être solides, de bon aspect, durables et conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur. **Il ne pourra toutefois se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

#### ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 du 19 décembre 2012, dûment complétée, et compte tenu de la particularité du site, de l'utilité des ouvrages pour la protection de l'habitation, la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, **sans limitation de durée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

L'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

La superficie occupée par l'ouvrage est fixée à 21,90 m<sup>2</sup> et comporte une terrasse construite sur des enrochements. Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance annuelle fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **82,00 € (quatre-vingt-deux euros)** qui constitue le minimum légal de perception.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de la présente autorisation, annuellement, à la date anniversaire, avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

#### **ARTICLE 6 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 7 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques par l'Administration.

#### **ARTICLE 8 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 9 :**

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 :**

Pour tous travaux, le bénéficiaire communiquera à l'Etat, préalablement à leur réalisation, un descriptif avec plan. L'Etat pourra demander des modifications sans pour autant remettre en cause la réalisation même de ces travaux qui seraient indispensables pour la protection des biens.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 14 :**

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques de voisinage, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

#### **ARTICLE 15 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

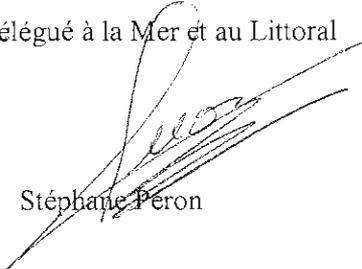
La notification à **Mme Josette MINIER** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le 24 JAN. 2013

Po/ le Préfet et par délégation

Po/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

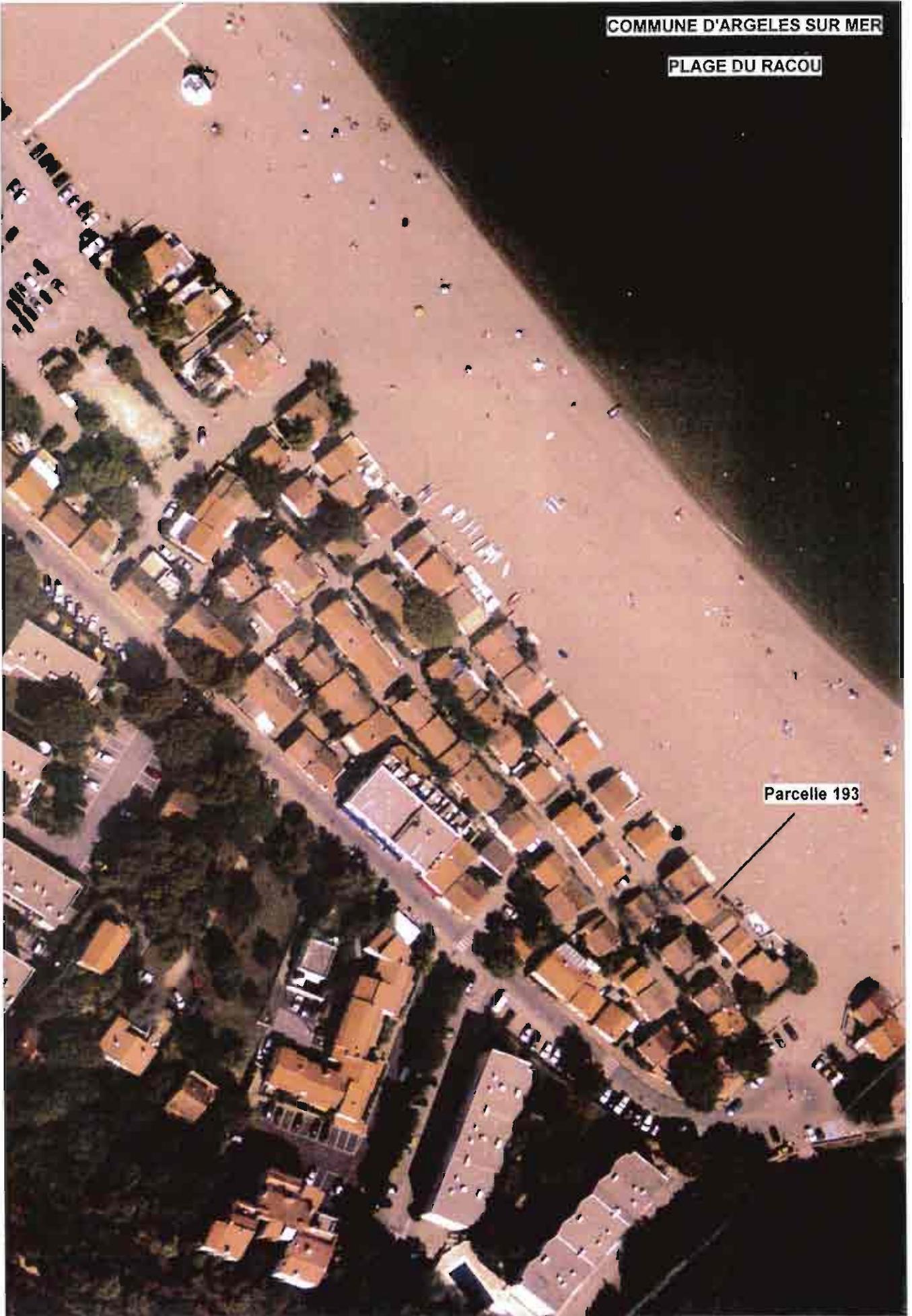
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane Péron

COMMUNE D'ARGELES SUR MER

PLAGE DU RACOU





27.07.2010

**Terrasse MINIER**  
**BM 193**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Guy Vinot

Nos Réf. : 13/.....

☎ : 04.68.38.13.70

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'Occupation Temporaire  
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine  
Public Maritime naturel située sur la plage du  
Racou à Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 12 décembre 2012, fixant les conditions financières ;

**Vu** l'avis du Maire d'Argelès-sur-Mer réputé favorable ;

**Vu** la demande de l'intéressée du 19 décembre 2012 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

**Mme Claudie COQ**, demeurant 7 rue du Général Legrand – 66000 Perpignan est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime située sur la plage du Racou  
Commune de : Argelès-sur-Mer  
Référence cadastrale : N° **BM 133**

**Aux fins de maintenir et d'utiliser une terrasse attenante à la maison ainsi que la protection contre la mer associée,**

Sous les conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien. Il est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les aménagements qui le délimitent doivent être solides, de bon aspect, durables et conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur. **Il ne pourra toutefois se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

#### **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 du 19 décembre 2012, dûment complétée, et compte tenu de la particularité du site, de l'utilité des ouvrages pour la protection de l'habitation, la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, **sans limitation de durée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

L'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée par l'ouvrage est fixée à 24,00 m<sup>2</sup> et comporte une terrasse construite sur des enrochements. Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance annuelle fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **82,00 € (quatre-vingt-deux euros)** qui constitue le minimum légal de perception.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de la présente autorisation, annuellement, à la date anniversaire, avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

#### **ARTICLE 6 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 7 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques par l'Administration.

#### **ARTICLE 8 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 9 :**

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 :**

Pour tous travaux, le bénéficiaire communiquera à l'Etat, préalablement à leur réalisation, un descriptif avec plan. L'Etat pourra demander des modifications sans pour autant remettre en cause la réalisation même de ces travaux qui seraient indispensables pour la protection des biens.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 14 :**

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques de voisinage, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

#### **ARTICLE 15 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

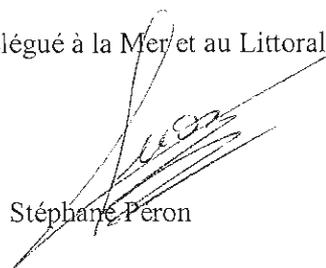
La notification à **Mme Claudie COQ** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le 24 JAN 2013

Po/ le Préfet et par délégation

Po/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane Peron

Commune d'Argelès sur Mer

Le Racou - Section BM





27.07.2010

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

**Dossier suivi par :**  
Guy Vinot

Nos Réf. : 13/.....

☎ : 04.68.38.13.70  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : guy.vinot  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation d'Occupation Temporaire  
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine  
Public Maritime naturel située sur la plage du  
Racou à Argelès-sur-Mer**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 12 décembre 2012, fixant les conditions financières ;

**Vu** l'avis du Maire d'Argelès-sur-Mer réputé favorable ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 20 décembre 2012 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

**M. Claude PASQUINI**, demeurant 15 rue des Roses – 66000 Perpignan est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime située sur la plage du Racou  
Commune de : Argelès-sur-Mer  
Référence cadastrale : N° **BM 133**

**Aux fins de maintenir et d'utiliser une terrasse attenante à la maison ainsi que la protection contre la mer associée,**

Sous les conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien. Il est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les aménagements qui le délimitent doivent être solides, de bon aspect, durables et conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur. **Il ne pourra toutefois se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

#### **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 du 20 décembre 2012, dûment complétée, et compte tenu de la particularité du site, de l'utilité des ouvrages pour la protection de l'habitation, la présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, **sans limitation de durée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

L'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée par l'ouvrage est fixée à 24,00 m<sup>2</sup> et comporte une terrasse construite sur des enrochements. Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance annuelle fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **82,00 € (quatre-vingt-deux euros)** qui constitue le minimum légal de perception.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 5 :**

Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de la présente autorisation, annuellement, à la date anniversaire, avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

#### **ARTICLE 6 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 7 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques par l'Administration.

#### **ARTICLE 8 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 9 :**

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 :**

Pour tous travaux, le bénéficiaire communiquera à l'Etat, préalablement à leur réalisation, un descriptif avec plan. L'Etat pourra demander des modifications sans pour autant remettre en cause la réalisation même de ces travaux qui seraient indispensables pour la protection des biens.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 14 :**

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques de voisinage, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

#### **ARTICLE 15 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Claude PASQUINI** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le 24 JAN. 2013

Po/ le Préfet et par délégation

Po/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

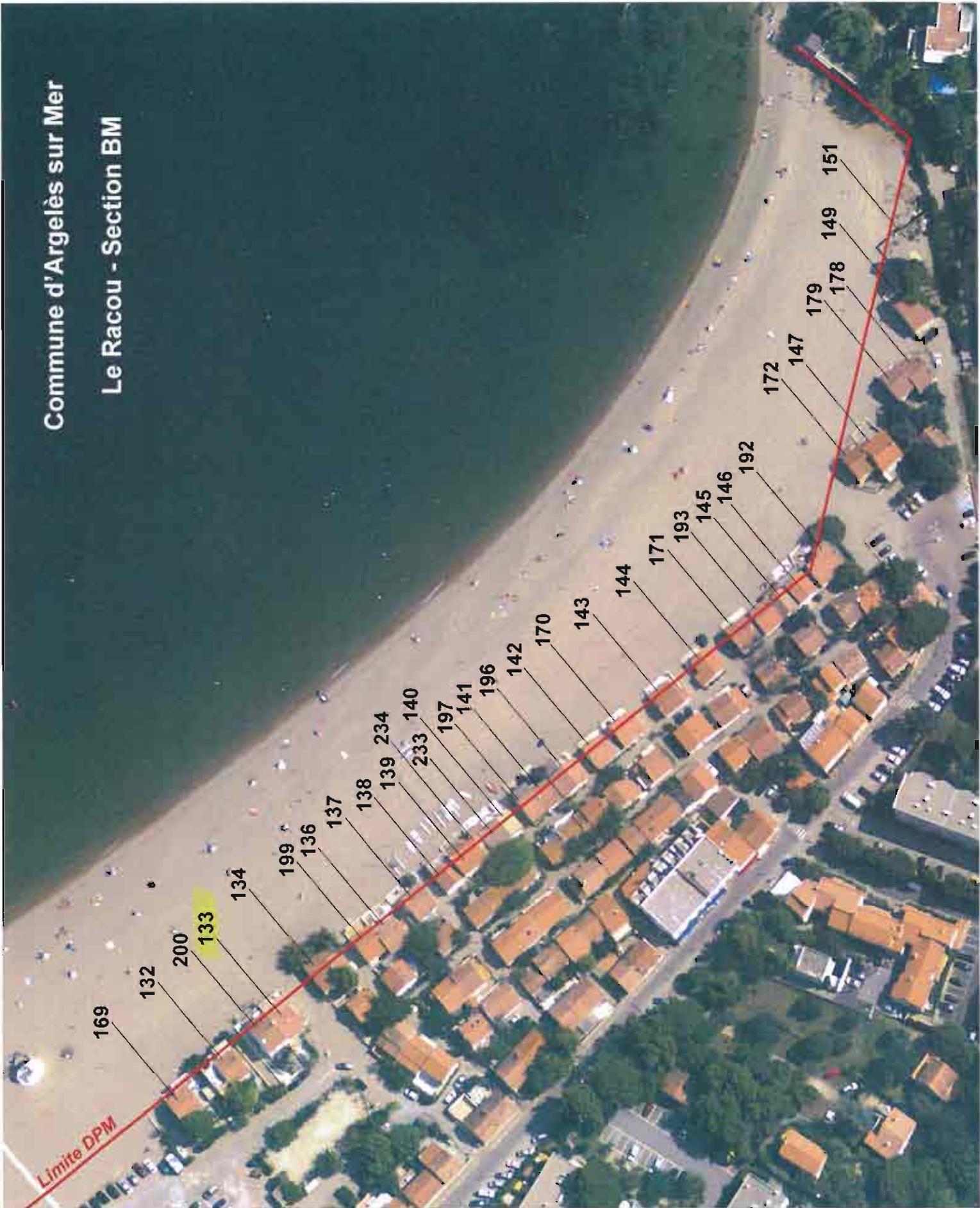
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane Péron

Commune d'Argelès sur Mer

Le Racou - Section BM





**Terrasse PASQUINI  
BM 133**

**27.07.2010**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Guy Vinot

Nos Réf. : 13/.....

☎ : 04.68.38.13.70

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 JAN 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'Occupation Temporaire  
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine  
Public Maritime naturel située sur la plage du  
Racou à Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 12 décembre 2012, fixant les conditions financières ;

**Vu** l'avis du Maire d'Argelès-sur-Mer réputé favorable ;

**Vu** la demande de l'intéressée du 07 décembre 2012 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 du 17 décembre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.88.88

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

#### ARTICLE 1 :

**Mme Josiane MAYOLA**, demeurant 22 rue Pomarola – 66130 Corbères-les-Cabanes est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime située sur la plage du Racou  
Commune de : Argelès-sur-Mer  
Référence cadastrale : N° **BM 136**

**Aux fins de maintenir et d'utiliser une terrasse attenante à la maison ainsi que la protection contre la mer associée,**

Sous les conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien. Il est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les aménagements qui le délimitent doivent être solides, de bon aspect, durables et conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur. **Il ne pourra toutefois se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

#### ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 du 17 décembre 2012, dûment complétée, et compte tenu de la particularité du site, de l'utilité des ouvrages pour la protection de l'habitation, la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, **sans limitation de durée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

L'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

La superficie occupée par l'ouvrage est fixée à 24,00 m<sup>2</sup> et comporte une terrasse construite sur des enrochements. Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance annuelle fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **82,00 € (quatre-vingt-deux euros)** qui constitue le minimum légal de perception.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de la présente autorisation, annuellement, à la date anniversaire, avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

#### **ARTICLE 6 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 7 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques par l'Administration.

#### **ARTICLE 8 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 9 :**

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 :**

Pour tous travaux, le bénéficiaire communiquera à l'Etat, préalablement à leur réalisation, un descriptif avec plan. L'Etat pourra demander des modifications sans pour autant remettre en cause la réalisation même de ces travaux qui seraient indispensables pour la protection des biens.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 14 :**

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques de voisinage, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

#### **ARTICLE 15 :**

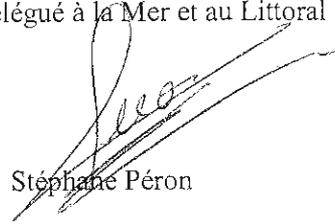
Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **Mme Josiane MAYOLA** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le 24 JAN. 2013  
Po/ le Préfet et par délégation  
Po/Le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer  
Le Délégué à la Mer et au Littoral



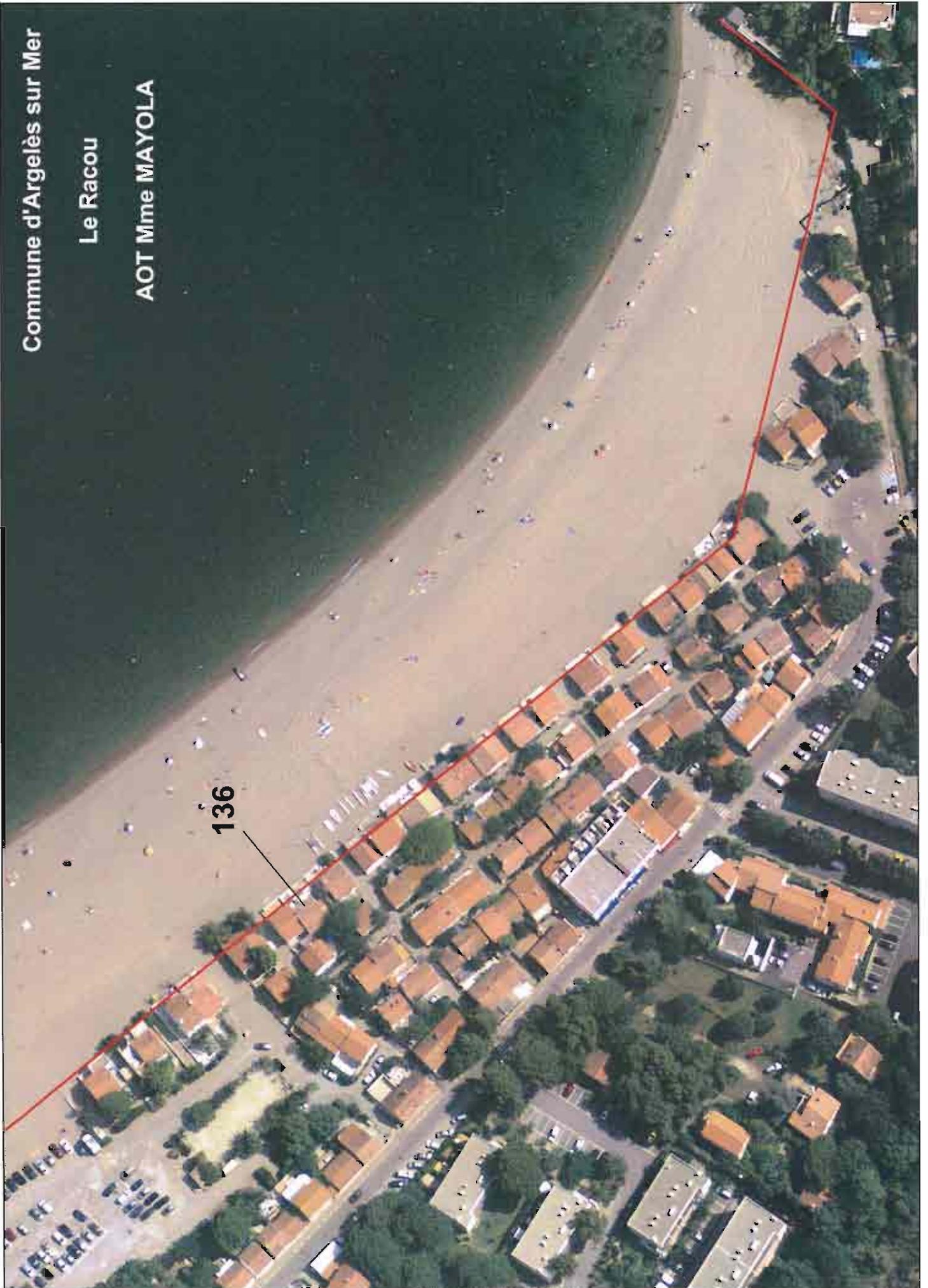
Stéphanie Péron

Commune d'Argelès sur Mer

Le Racou

AOT Mme MAYOLA

136





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Guy Vinot

Nos Réf. : 13/.....

☎ : 04.68.38.13.70

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'Occupation Temporaire  
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine  
Public Maritime naturel située sur la plage du  
Racou à Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 12 décembre 2012, fixant les conditions financières ;

**Vu** l'avis du Maire d'Argelès-sur-Mer réputé favorable ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 07 janvier 2013 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 du 04 janvier 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

#### ARTICLE 1 :

**M. Marc Ingo HARTMANN**, demeurant Pappelallee 5 – D 80995 München – Allemagne est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime située sur la plage du Racou  
Commune de : Argelès-sur-Mer  
Référence cadastrale : N° **BM 143**

**Aux fins de maintenir et d'utiliser une terrasse attenante à la maison ainsi que la protection contre la mer associée,**

Sous les conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien. Il est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les aménagements qui le délimitent doivent être solides, de bon aspect, durables et conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur. **Il ne pourra toutefois se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

#### ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 du 04 janvier 2013, dûment complétée, et compte tenu de la particularité du site, de l'utilité des ouvrages pour la protection de l'habitation, la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, **sans limitation de durée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

L'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

La superficie occupée par l'ouvrage est fixée à 23,10 m<sup>2</sup> et comporte une terrasse construite sur des enrochements et close en périphérie par un muret. Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance annuelle fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **82,00 € (quatre-vingt-deux euros)** qui constitue le minimum légal de perception.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de la présente autorisation, annuellement, à la date anniversaire, avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

#### **ARTICLE 6 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 7 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques par l'Administration.

#### **ARTICLE 8 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 9 :**

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 :**

Pour tous travaux, le bénéficiaire communiquera à l'Etat, préalablement à leur réalisation, un descriptif avec plan. L'Etat pourra demander des modifications sans pour autant remettre en cause la réalisation même de ces travaux qui seraient indispensables pour la protection des biens.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 14 :**

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques de voisinage, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

#### **ARTICLE 15 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. Marc Ingo HARTMANN** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le 24 JAN. 2013

Po/ le Préfet et par délégation

Po/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

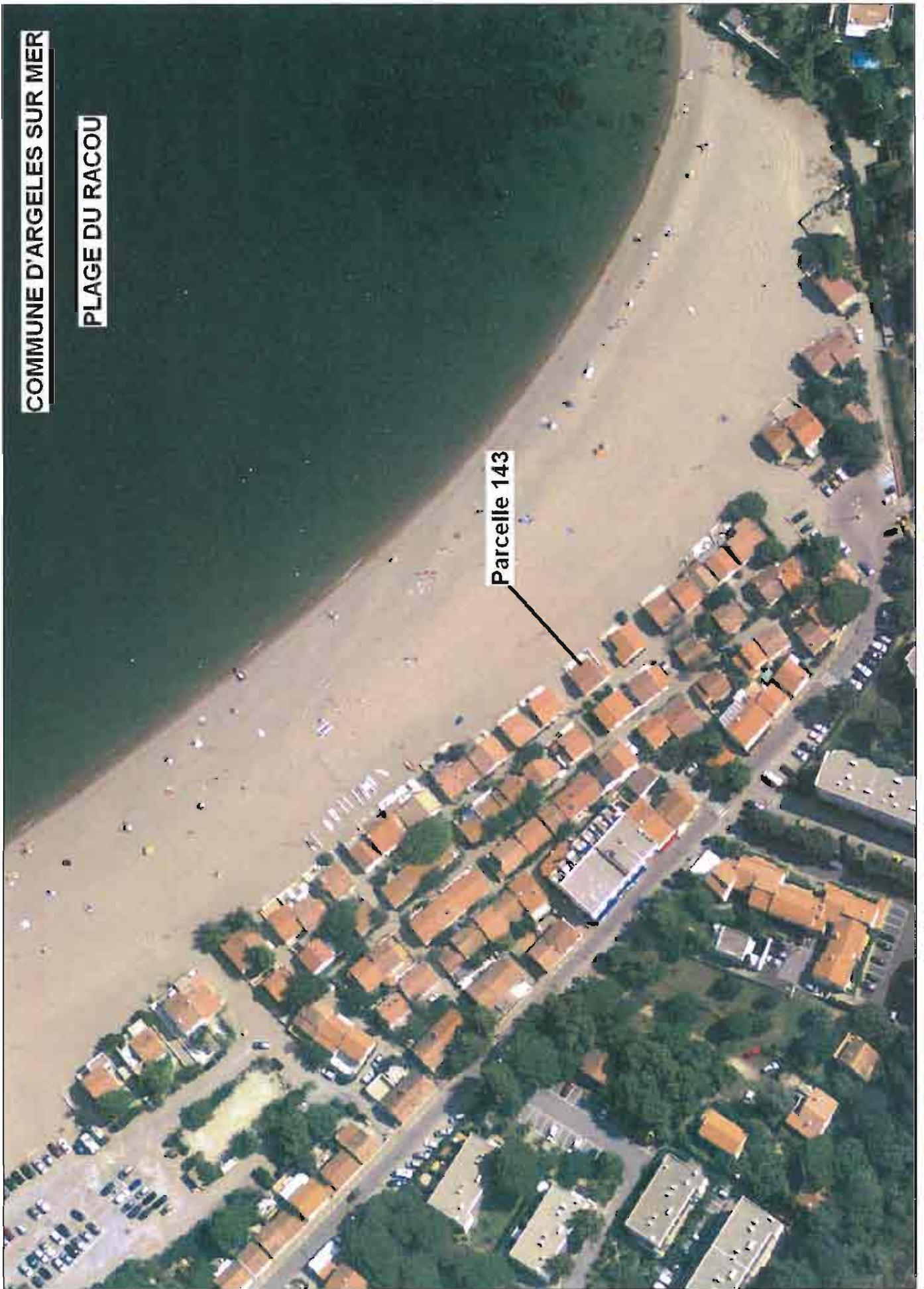
Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane Péron

COMMUNE D'ARGELES SUR MER

PLAGE DU RACOU



Parcelle 143



**Terrasse HARTMANN  
BM 143**

27.07.2010

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Guy Vinot

Nos Réf. : 13/.....

☎ : 04.68.38.13.70

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : guy.vinot

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 24 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'Occupation Temporaire  
d'une parcelle sur les dépendances du Domaine  
Public Maritime naturel située sur la plage du  
Racou à Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0021 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2011325-0028 du 21 novembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 12 décembre 2012, fixant les conditions financières ;

**Vu** l'avis du Maire d'Argelès-sur-Mer réputé favorable ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 16 janvier 2013 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura de la même date;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :  
⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

#### ARTICLE 1 :

**M. Michel CAPDEVILLE**, demeurant 14 Passeitg de les Cinglantanes – Villa Marie – Le Racou – 66700 Argelès-sur-Mer est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime située sur la plage du Racou  
Commune de : Argelès-sur-Mer  
Référence cadastrale : N° **BM 139**

**Aux fins de maintenir et d'utiliser une terrasse attenante à la maison ainsi que la protection contre la mer associée,**

Sous les conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien. Il est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les aménagements qui le délimitent doivent être solides, de bon aspect, durables et conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur. **Il ne pourra toutefois se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.**

- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;

#### ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 du 16 janvier 2013, dûment complétée, et compte tenu de la particularité du site, de l'utilité des ouvrages pour la protection de l'habitation, la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, **sans limitation de durée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

L'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

La superficie occupée par l'ouvrage est fixée à 37,50 m<sup>2</sup> et comporte une terrasse construite en béton recouverte de schiste et close en périphérie par un muret de 1,00 m de hauteur. Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance annuelle fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance est fixé à **82,00 € (quatre-vingt-deux euros)** qui constitue le minimum légal de perception.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de la présente autorisation, annuellement, à la date anniversaire, avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

#### **ARTICLE 6 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 7 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques par l'Administration.

#### **ARTICLE 8 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 9 :**

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 10 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 :**

Pour tous travaux, le bénéficiaire communiquera à l'Etat, préalablement à leur réalisation, un descriptif avec plan. L'Etat pourra demander des modifications sans pour autant remettre en cause la réalisation même de ces travaux qui seraient indispensables pour la protection des biens.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 14 :**

Le bénéficiaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques de voisinage, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

#### **ARTICLE 15 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

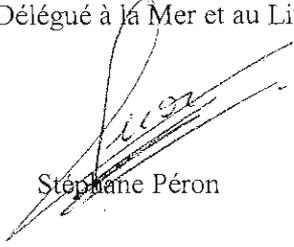
La notification à **M. Michel CAPDEVILLE** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le 24 JAN. 2013

Po/ le Préfet et par délégation

Po/Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphane Péron

COMMUNE D'ARGELES SUR MER

PLAGE DU RACOU

Parcelle 139





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion et  
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :  
Jean-Pierre BATUT

Nos Réf. : 12/.254...

☎ : 04.68.38.13.73

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : jean-pierre.batut

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 JAN. 2013

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant attribution de la concession de plage  
naturelle à la commune du BARCARES**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code du Domaine de l'Etat ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;
- Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune du BARCARES du 19 août 2010, demandant l'attribution de la concession de plage naturelle, afin d'en assurer l'entretien, l'aménagement, la surveillance et l'exploitation ;
- Vu** le dossier comprenant l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 du 19 juin 2012 ;
- Vu** les documents d'urbanismes applicables à la commune du BARCARES ;
- Vu** l'avis des services de l'Etat ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques par courrier du 12 mars 2012 ;
- Vu** le rapport du Commissaire Enquêteur du 05 octobre 2012 prononçant un avis favorable sur le projet ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**ARRÊTE :**

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.86.66

Renseignements :

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

✉ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 1 :** - Sont concédés à la commune du BARCARES l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une plage naturelle, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et dont les limites sont fixées par le plan joint.

**ARTICLE 2 :** - La concession est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

**ARTICLE 3 :** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire du BARCARES, M. le Directeur de La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4 :** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et M. le Maire du BARCARES.

La notification à la commune du BARCARES du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.



René BIDAL

**SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES  
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE  
SITUEE SUR LA COMMUNE DU BARCARES**

-oOo-

<b>ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONCESSION</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>2</b>
2.1 - ACCÈS DU PUBLIC À LA MER - .....	2
2.2 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À L'ANNÉE - .....	2
2.3 - PROPRIÉTÉ ET DROITS RÉELS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME - .....	2
2.4 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS SAISONNIÈRES - .....	3
2.5 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS - .....	3
2.6 - CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES - .....	4
2.7 - CONDITIONS DE FRÉQUENTATION DE LA PLAGE - .....	5
2.8 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - .....	5
<b>ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE</b> .....	<b>6</b>
3.1 - EQUIPEMENT (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11) - .....	6
3.2 - ENTRETIEN (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11) - .....	7
3.3 - ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES - .....	7
3.4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - .....	8
<b>ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 - CIRCULATION DES VEHICULES</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS DIVERSES</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONCESSION</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 14 - REDEVANCE DOMANIALE</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 15 - REVOCATION</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 16 - PUBLICITE</b> .....	<b>11</b>

# CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DU BARCARES

-oOo-

## ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle délimitée par un trait plein sur le plan au **1/2 000** annexé au présent cahier des charges et située sur la commune du **BARCARES**.

L'ensemble de la plage concédée actuelle a une superficie totale d'environ **411 880 m<sup>2</sup>** correspondant à un linéaire d'environ **4 900 ml**. Elle démarre de la limite communale nord et se termine à la digue nord de l'Agly.

## ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

### 2.1 - Accès du public à la mer -

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre, il doit être ménagé une bande de libre usage d'une largeur de **10 mètres** tout le long du rivage quelles que soient les conditions météorologiques.

La largeur de cette bande pourra être modifiée, après accord du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification suite à une forte érosion.

### 2.2 - Implantation d'activités à l'année -

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à six mois continus par an à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

### 2.3 - Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime -

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L. 2122-5 à L. 2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du Code du Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

#### 2.4 - Implantation d'activités saisonnières -

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage, indiquées par des hachures au plan annexé au présent cahier des charges et dont la superficie totale est de **16 500 m<sup>2</sup>**.

Dans ces lots, le concessionnaire peut exploiter en régie ou en sous-traitance via des conventions d'exploitation, pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire du **15 mai au 30 octobre**, des activités en rapport direct avec la plage.

Cette période appelée "période d'exploitation" inclut les périodes de montage et démontage des installations. Les équipements et installations permis sur la plage doivent être démontables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol.

**Ces lots sont au nombre de 11, chacun d'une superficie maximale de 1500 m<sup>2</sup> d'un seul tenant. L'emprise de cette superficie doit être physiquement délimitée (barrières, grilles, cordes, filets etc...).**

**Les superficies globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.**

#### 2.5 - Conditions générales d'attribution des sous-traités-

Le concessionnaire peut consentir l'installation de sous-traités d'exploitation sur l'ensemble de la concession. Le cahier des charges relatif à l'exploitation de ces sous-traités prend la forme d'une **convention d'exploitation** qui définit les droits et les devoirs de chaque exploitant.

Ces sous-traités doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes :

- \* être situés à l'intérieur des lots numérotés de 1 à 11, matérialisés sur le plan annexé au présent cahier des charges ;

- \* disposer d'une superficie maximale indiquée au paragraphe 2.4 ;

- \* répondre aux besoins du service public balnéaire et être en rapport direct avec l'exploitation de la plage ;

- \* disposer d'équipements d'infrastructures permettant aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;

- \* respecter les conditions définies à l'article 2.6 ci-après relatives aux activités de type alimentaire, débits de boissons et piscines ;

## Activités autorisées

Sont autorisées sur chacun des 11 lots, d'une superficie maximale de 1 500 m<sup>2</sup>, les activités suivantes :

ACTIVITÉS AUTORISÉES POUR L'ENSEMBLE DES LOTS	TYPE D'ACTIVITE
- Activités liées à l'exploitation des baignades : location de tentes, parasols, cabines, transats, matelas, chaises longues	Activités principales, liées au service public balnéaire
- Activités ludiques pour enfants : jeux d'enfants, sports de plage, trampolines, jeux gonflables etc...	Activités principales, liées au service public balnéaire
- Location matériel et engins de plage non motorisés	Activités principales, liées au service public balnéaire
- Activité d'enseignement (planche à voile, natation...), avec ouverture des activités aux personnes handicapées	Activités principales, liées au service public balnéaire
- Activité de location et gardiennage de matériel de sport nautique non motorisé	Activités principales, liées au service public balnéaire
- Licence I, II, III de débit de boissons.	Activités annexes, de service
- Restauration	Activités annexes, de service
- Vente d'articles de plage en dépannage (3 m <sup>2</sup> de surface dévolue à cet effet maximum)	Activités annexes, de service

**Chaque club de plage doit mettre à disposition du public des WC et une douche de plage**

**La superficie dédiée aux activités principales, liées au service public balnéaire doit occuper au minimum 60 % de la superficie totale du lot.**

**Sur la superficie restante, soit 40% maximum, peuvent être érigés des platelages, des terrasses couvertes ou non, et des structures fermées (hors d'eau, hors d'air) dans la limite de 20 % de la superficie totale.**

### 2.6 - Conditions minimales de fonctionnement d'activités spécifiques

#### *2.6.1 Activités de restauration*

Les établissements de restauration légère et restauration ne pourront être autorisés sur les lots que s'ils sont annexés à des installations balnéaires, **qui constituent l'activité principale.**

Les commerces dits de restauration ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en prescription de l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant, en particulier, les obligations suivantes :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du Domaine Public Maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- système de réfrigération - congélation électrique ;
- mise à disposition de cabinets d'aisance et lavabos pour les clients, raccordés dans les mêmes conditions que pour l'évacuation des eaux résiduaires.

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les modifications éventuellement apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des sous-traités et d'évacuation des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

#### *2.6.2 Débits de boissons*

Les commerces dits de débits de boissons ne pourront être autorisés que lorsqu'ils sont annexes à des activités balnéaires, qui constituent l'activité principale liée au service public balnéaire.

**Les licences IV sont interdites.**

#### *2.6.3 Piscines*

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment le décret N° 81-324 du 07/04/1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées.

L'alimentation de ces installations se fera obligatoirement par le réseau d'eau potable communal. Toute utilisation d'eau d'une autre origine est proscrite (notamment tout forage est interdit).

### 2.7- Conditions de fréquentation de la plage -

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apportés par lui ou loués au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9 ci-après.

## 2.8 - Prescriptions générales -

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

## **ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE**

### 3.1 - Equipement (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11)-

Le concessionnaire aménage et entretient les équipements suivants, selon les modalités approuvées par l'Agence Régionale de Santé et dans les conditions prévus par le règlement sanitaire départemental :

#### **– Poste de secours:**

<b>Localisation sur le plan</b>	<b>Ouvrages publics</b>
Argonautes	Poste de secours N° 1 Accès handicapés WC, douches et WC handicapés
Lydia	Poste de secours N° 2 Accès handicapés WC, douches et WC handicapés
Portes du Roussillon	Poste de secours N° 3 Accès handicapés WC, douches et WC handicapés
Miramars	Poste de secours N° 4 Accès handicapés WC, douches et WC handicapés
Port St-Ange	Poste de secours N° 5 Accès handicapés WC, douches et WC handicapés
Cité du port	Poste de secours N° 6 Accès handicapés WC, douches et WC handicapés
Village	Poste de secours N° 7 Accès handicapés WC, douches et WC handicapés
Agly (village sud)	Poste de secours N° 8 Accès handicapés WC, douches et WC handicapés

- **27 Douches balnéaires** : suivant le plan annexé.

- **8 Sanitaires publics** : suivant le plan annexé.

- **20 Accès handicapés** : suivant le plan annexé.

Conformément à l'article 5, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant chaque saison estivale les modifications éventuelles apportées aux plans des aménagements prévus joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

### 3.2 - Entretien (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11)-

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection.

Il doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création).

- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime pour le début de chaque saison, avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journalièrement les papiers, détritiques, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du Domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

La commune devra proposer un plan de nettoyage raisonné pour l'ensemble de ses plages avant le 31 décembre 2015.

### 3.3 - Enlèvement des installations saisonnières -

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard le **30 octobre**, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime .

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments et fondations, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, ainsi que les raccordements aux réseaux primaires des lots.

### 3.4 - Prescriptions générales -

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 14.

## **ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

## **ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION**

Le concessionnaire soumet au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

Le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

## **ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE**

Conformément à l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

## ARTICLE 7 – CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le **Domaine Public Maritime**, sauf aux véhicules de secours, de police et d'exploitation.

## ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE

Les services techniques de la commune élaborent, avec le Délégué Mer et Littoral, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint Maire / Préfet Maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

## ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est de plus imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

## ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, **à l'exception des cas prévus par l'article R2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).**

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier, à des personnes publiques ou privées, l'exercice des droits qu'il tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

## Procédure d'attribution

Les sous-traités sont soumis pour accord au Préfet préalablement à la signature par le concessionnaire ; leur durée ne peut excéder celle de la concession et être en relation avec l'investissement demandé ; ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence. Ils constituent des Délégations de Service Public et sont, en conséquence, soumis aux dispositions des articles R2124-31 à R2124-34 du CG3P, ainsi qu'aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le concessionnaire établira un dossier de candidature qui, à sa demande, pourra être soumis à l'examen du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant la mise en concurrence.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte, notamment, les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés.

Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (Domaine Public Maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc ...). Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à un candidat faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

### **Résolution**

La convention d'exploitation est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le Préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le Préfet, à la convention d'exploitation pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Le Préfet se réserve le droit de résilier le contrat d'un sous-traité dont le titulaire a fait l'objet de condamnation au titre d'une réglementation en vigueur.

En particulier, les sous-traités devront respecter les conditions pour lesquelles un permis de construire est nécessaire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du cahier des charges de la concession, le concessionnaire est en droit de demander la résolution de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. La résolution de la convention d'exploitation est prononcée par le Préfet, le sous-traitant entendu.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels sera porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

### **ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS**

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi N° 86.3 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Les sous-traités devront individuellement faire l'objet d'un dépôt de permis de construire. Ils sont soumis à la réglementation en vigueur sur les établissements recevant du public.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

## ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

L'Etat se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du Domaine Public Maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Le concessionnaire mettra en place, chaque année, les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

Conformément à l'article R2124-29 du CG3P, le concessionnaire transmettra chaque année à l'Etat un rapport dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

Ce rapport devra contenir:

- les comptes financiers d'investissement et de fonctionnement de la concession de plage,
- une analyse du fonctionnement de la concession qui détaillera les mesures prises pour l'accueil du public et la préservation du DPM. Cette analyse permettra d'apprécier la qualité de service.

## ARTICLE 13 - DUREE DE LA CONCESSION

La concession de plage naturelle est accordée à compter de la signature du présent cahier des charges, jusqu'au 31 décembre 2024.

## ARTICLE 14 - REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie à la Direction Départementale des Finances Publiques de Perpignan (DGFIP), le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année la redevance due à l'Etat pour la concession de plage.

Le montant de cette redevance est fixé à **24 750,00 EUROS** le 12 mars 2012 par avis de la DGFIP.

## ARTICLE 15 - REVOCATION

La concession peut être résiliée dans les cas et conditions prévus aux articles R2124-35 à R 2124-38 du Code Général de la Personne Publique.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

## ARTICLE 16 - PUBLICITE

La publicité du présent cahier des charges est assurée comme en matière de publicité locale des actes de concession approuvés par le Préfet dans les ports maritimes conformément aux dispositions de la circulaire N° 71.22 du 02 mars 1971.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie du Barcarès et tenu à la disposition du public.

Perpignan, le 25 JAN. 2013

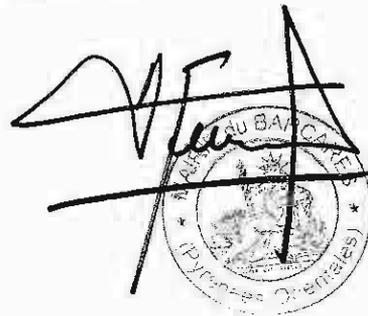
LU ET ACCEPTE

Barcarès, le 21 janvier 2013

LE PREFET,



LE CONCESSIONNAIRE,





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 JAN 2013

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de prélèvements et d'introductions  
de lapins de garenne sur la commune de Saint-  
Laurent-de-la-Salanque

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 21 janvier 2013 par Monsieur Louis MAURY, Président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque, afin de limiter les populations de cette espèce là

où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs, sur l'ensemble de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque,

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 21 janvier 2013 par Monsieur Louis MAURY, Président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque, afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit l'étang les Sanillades sur la commune Saint-Laurent-de-la-Salanque,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts sur l'ensemble de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit l'étang les Sanillades sur la commune Saint-Laurent-de-la-Salanque,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Louis MAURY, Président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Jean-André CABASSOT, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Louis MAURY, Président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque, est autorisé sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit l'étang les Sanillades sur la commune Saint-Laurent-de-la-Salanque.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2013**

**Article 2 :** Messieurs Louis MAURY et Jean-André CABASSOT **doivent informer de leur action, au-moins 48 heures** avant la date de chaque opération, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque et de et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le Président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque aux moyens de cages de prélèvements, de bourses et de furets sur le

territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque et être introduit le jour même au lieu-dit l'étang Les Sanillades sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Louis MAURY et Jean-André CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque,  
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 11.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 28 décembre 2012

**Bureau des affaires communales**

affaire suivie par :

Anne Marie GERMAIN

AP adhesion cme .odt

Tél : 04.68.05.39.32

Fax : 04.68.96.29.35

anne-marie.germain@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°131/2012  
portant adhésion de la commune de Nahuja  
au SIVM de la vallée de la Vanéra pour la compétence  
eau potable à compter du 1er janvier 2013**

*Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18 ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Madame Alice Coste en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0003 du 21 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 instituant le syndicat ;

VU les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

VU la délibération du conseil municipal de Nahuja sollicitant l'adhésion de la commune au syndicat pour la compétence eau potable ;

VU les délibérations du conseil syndical et de l'ensemble des communes membres se prononçant favorablement sur cette demande ;

**SUR PROPOSITION** de Madame le Sous-Préfet de PRADES,

## ARRETE

**Article 1er** : est autorisée l'adhésion de la commune de Nahuja au SIVM de la vallée de la Vanéra pour la compétence eau potable à compter du 1er janvier 2013.

**Article 2** : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Madame le Sous-Préfet de PRADES, Monsieur le Président du SIVM de la vallée de la Vanéra, Messieurs les Maires des communes membres et Monsieur le Trésorier du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET**  
*Pour le Préfet et par délégation*  
**LE SOUS PREFET DE PRADES**

  
*Alice COSTE*

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 28 décembre 2012

Bureau des affaires  
communales

affaire suivie par :  
**Anne-Marie GERMAIN**  
AP conditions financières.odt  
Tél : 04.68.05.39.32  
Fax : 04.68.96.39.45  
anne-marie.germain@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 132/2012**  
**fixant les conditions financières de la dissolution**  
**du syndicat intercommunal pour la construction**  
**de la perception à Ille sur Têt**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-33 ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Madame Alice Coste en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0003 du 21 novembre 2011 modifié accordant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/2012 du 5 avril 2012 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la construction de la perception à Ille sur Têt ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sur les conditions financières de cette dissolution ;

SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de Prades ,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** est annexé au présent arrêté le tableau fixant les modalités financières de la dissolution du syndicat intercommunal du pôle d'économie du patrimoine.

Le bâtiment de la perception est transféré en pleine propriété à la commune d'ille sur Têt.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ainsi que Madame la trésorière d'Ille sur Têt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Sous-Préfet de Prades**



**Alice COSTE**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION DE LA PERCEPTION D'ILLE SUR TET

19/11/2012

COMMUNES	NOMBRE HABITANTS	COMPTES					TOTAL CREDITS	COMPTES					TOTAL DEBITS		
		1021	1022	1068	110	132		215	2131	2135	2158	272		515	
ILLE SUR TET	5343	1 722,06	5 549,30	74 277,36	12 996,65	8 689,59	64 028,61	109 637,82	2 837,41	76 420,78	17 999,12	686,02	45,73	11 648,76	109 637,82
BELESTA	219				477,52			477,52						477,52	477,52
BOULE D'AMONT	58				126,47			126,47						126,47	126,47
BOULETHERRE	832				1 814,12			1 814,12						1 814,12	1 814,12
CARANNAVY	144				313,98			313,98						313,98	313,98
CASSABARE	35				76,32			76,32						76,32	76,32
CASSAGNES	261				569,10			569,10						569,10	569,10
MONTALBA	150				327,07			327,07						327,07	327,07
PRENET ET BELVUE	62				135,19			135,19						135,19	135,19
ST MICHEL DE LOTES	300				654,13			654,13						654,13	654,13
<b>TOTAUX</b>	<b>7404</b>	<b>1 722,06</b>	<b>5 549,30</b>	<b>74 277,36</b>	<b>12 996,65</b>	<b>8 689,59</b>	<b>64 028,61</b>	<b>114 131,72</b>	<b>2 837,41</b>	<b>76 420,78</b>	<b>17 999,12</b>	<b>686,02</b>	<b>45,73</b>	<b>16 142,66</b>	<b>114 131,72</b>

Ille sur Tet, le

Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR LA CONSTRUCTION DE  
LA PERCEPTION D'ILLE-S/TET

Jean PAYROU



VOUS POUR ÊTRE ARRÊTÉ  
à l'arrêté de ce jour  
PAR DES  
In Sous-Président  
Alice COSTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE PRADES

Prades, le 28 décembre 2012

Bureau des affaires  
communales

affaire suivie par :  
**Anne-Marie GERMAIN**  
AP conditions financières.odt  
Tél. : 04.68.05.39.32  
Fax : 04.68.96.39.45  
anne-marie.germain@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 133/2012**  
**fixant les conditions financières de la dissolution**  
**du syndicat intercommunal du pôle d'économie du patrimoine**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-33 ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Madame Alice Coste en qualité de Sous-Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0003 du 21 novembre 2011 modifié accordant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n°128/2011 du 2 décembre 2011 portant dissolution du syndicat intercommunal du pôle d'économie du patrimoine ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sur les conditions financières de cette dissolution ;

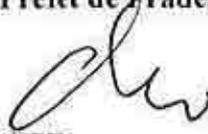
SUR proposition de Monsieur le Sous Préfet de Prades ,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : est annexé au présent arrêté le tableau fixant les modalités financières de la dissolution du syndicat intercommunal du pôle d'économie du patrimoine.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ainsi que Madame la trésorière d'Ille sur Têt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LE PREFET**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Sous-Préfet de Prades**

  
Alice COSTE



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales  
Service Accès au Marché du Travail et Insertion

**Dossier suivi par : Rose-Marie ROE**

☎ : 04.68.66.25.11  
☎ : 04.68.67.28.82  
✉ : rose-marie.roe  
@directe.gouv.fr

Perpignan, le 14 janvier 2013

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant habilitation d'intervenants sociaux à prescrire une orientation  
vers une structure d'insertion par l'activité économique**

**LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code du travail et notamment les articles L 5132-1 et suivants,

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret n° 99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par Pôle Emploi des personnes dans les organismes de l'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire DGEFP/DGAS n° 2003-24 du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'A N P E et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique

Vu la liste actualisée des intervenants sociaux susceptibles de réaliser une prescription d'orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique transmise le 7 décembre 2012 par la Directrice des Politiques Sociales du Conseil Général

Vu l'avis de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) en date du 17 décembre 2012,

Sur proposition de la Responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales - DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

.../...

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les intervenants sociaux désignés dans la liste annexée à cet arrêté sont habilités, eu égard leur connaissance des publics et des structures, à effectuer des prescriptions d'orientation vers une structure d'insertion par l'activité économique,

### ARTICLE 2 :

Les modalités de collaboration entre les prescripteurs et Pôle Emploi seront formalisées et communiquées en CDIAE.

### ARTICLE 3:

L'habilitation accordée aux termes du présent arrêté est valable pour une durée d'un an à compter de sa publication

### ARTICLE 4 :

La Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales - DIRECCTE Languedoc Roussillon, et le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées - Orientales.



Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Liste des Conseillers d'Insertion (06/12/12)**

MSP	Nom Prénom	Adresse	Téléphone	Fax	Portable	Mail
AGLY	BECK Joëlle	11 av Joffre 66250 St Laurent de la Salanque	04 68 28 68 69	04 68 28 68 65	06 83 54 18 44	joelle.beck@cg66.fr
	BOURDOIS Laurent	74 rue Emile Zola 66600 Rivesaltes	04 68 21 88 95	04 68 21 88 89	06 70 47 47 17	laurent.bourdois@cg66.fr
	BRU Brice		04 68 21 88 92		06 37 68 85 14	brice.bru@cg66.fr
ASPRES RIBERAL	MASSONNET Jérôme	19 av Amiral Nabona 66300 Thuir	04 68 53 69 45	04 68 53 56 03	06 81 23 73 13	jerome.massonnet@cg66.fr
	MONSCIANI Marie-Laure		04 68 53 69 57		06 83 54 19 08	marie-laure.monsciani@cg66.fr
CERDAGNE	CHADEFAUX Agnès	20 av d'Espagne 66120 Font-Romeu	04 68 30 52 73	04 68 30 05 96	06 83 54 09 86	agnes.chadefaux@cg66.fr
CONFLENT	MOLINA Serge	32 av Pasteur 66500 PRADES	04 68 96 68 02	04 68 05 25 82	06 83 54 14 90	serge.molina@cg66.fr
	EGIDO Magalie		04 68 96 68 05		06 78 58 00 67	magaly.egido@cg66.fr
COTE VERMEILLE	FRAUDET Maryse	63 route Nationale 66200 Eine	04 68 37 60 28	04 68 37 60 26	06 83 54 14 42	maryse.fraudet@cg66.fr
	MARINES Nadège	2 bd Edouard Herriot 66700 Agelès	04 68 95 35 20	04 68 95 86 92	06 70 47 86 07	nadège.marines@cg66.fr
	MONNEREAU Alain		04 68 95 35 19		06 70 47 86 12	alain.monnerEAU@cg66.fr
	ONETTO Serge	1 rue Joseph Lafont	04 68 73 63 10	04 68 73 05 29	06 83 54 19 02	serge.onetto@cg66.fr
LUPPINO Shaul	HLM la Pesce Bât A 66140 Canet en Roussillon	04 68 08 38 56		06 76 10 61 89	shaul.luppino@cg66.fr	
PERPIGNAN NORD	DE WANGEN Hubert	164 av Joffre 66906 Perpignan Cedex	04 68 08 38 55	04 68 08 38 59	06 83 54 18 45	hubert.dewangen@cg66.fr
	ESCUDERO Philippe		04 68 08 38 77		06 70 47 92 18	philippe.escudero@cg66.fr
	IBANEZ Jean-Maurice		04 68 08 38 58	06 83 54 18 48	jeanmaurice.ibanez@cg66.fr	
	FABRE Virginie		04 68 82 68 50	06 83 54 13 52	virginie.fabre@cg66.fr	
	LOPERA Marie		2 esplanade de la Résistance 66240 St Estève	04 68 82 68 50	04 68 82 68 59	06 83 54 18 73
PERPIGNAN SUD	CADENE Stéphanie	Antenne Sud Immeuble le Montserrat 18 allée Bacchus 66000 Perpignan	04 68 68 48 31		06 70 47 91 85	stephanie.cadene@cg66.fr
	CARPINELLI M.Gabrielle		04 68 82 68 07	04 68 08 48 39	06 70 47 50 88	marie-gabrielle.carpinelli@cg66.fr
	TRUQUE Béatrice	Antenne Moulin à Vent Av Paul Alduy 66100 Perpignan	04 68 68 48 32		06 70 47 92 29	beatrice.truque@cg66.fr
	VERGES Jérôme		04 68 68 48 38		06 70 47 92 30	jerome.verges@cg66.fr
	ALBERT Eric		04 68 54 48 79	04 68 54 48 42	06 70 47 92 15	eric.albert@cg66.fr
	SACOMANT Henri	Ancien Hôpital Militaire 32 av du Maréchal Foch 66000 Perpignan	04 68 54 48 41		06 70 47 92 27	henri.sacomant@cg66.fr
	BENALI Kamel		04 68 86 69 49		06 70 47 91 62	kamel.benali@cg66.fr
	EL AYACHI Naïma		04 68 86 69 47		06 70 47 92 09	naïma.elayachi@cg66.fr
	ESDOLUC Catherine		04 68 86 69 55	04 68 86 69 09	06 76 10 60 69	catherine.esdoluc@cg66.fr
	MARRAST Nathalie	RAYNAL Virginie	04 68 86 69 43		06 75 08 33 99	nathalie.marrast@cg66.fr
SELKE-LAGUERRE Sabine	04 68 86 69 46			06 89 18 75 54	virginie.raynal@cg66.fr	
VALLESPIR	GRANAROLO Catherine	23 av François Mitterand 66400 Cérét	04 68 87 57 22	04 68 87 76 28	06 21 88 64 13	sabine.selke@cg66.fr
	GIOVANELLI Lise		04 68 87 57 20		06 81 22 38 47	catherine.granarolo@cg66.fr
DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES	MARRAS Maud		04 68 64 94 29	04 68 35 66 77	06 76 10 60 51	lise.giovanelli@cg66.fr
	GIMENEZ Emilie		04 30 19 25 72	04 30 19 25 69	06 33 49 20 02	maud.marras@cg66.fr
	BOUNIH DJILALI	25 rue Petite la Monnaie 66000 Perpignan	04 30 19 25 58	04 30 19 25 39	06 70 47 53 93	emilie.gimenez@cg66.fr
	DANIELOU Murielle		04 30 19 25 59	04 30 19 25 39	06 76 31 35 93	djilali.bounih@cg66.fr
	TUDELL Marie-Thérèse		04 30 19 25 76	04 30 19 25 39	06 76 10 63 42	murielle.danielow@cg66.fr
	CHICHET Emmanuelle	4 rue Mariotte 66000 Perpignan	04 68 35 76 67	04 68 35 76 68	06 21 02 91 39	marie-therese.tudell@cg66.fr
	VERNAY Manion	4 rue Mariotte 66000 Perpignan	04 68 35 76 67	04 68 35 76 68	*	chichet@afij.org
AFIJ (organisme agréé)					*	vernay@afij.org
ADRH (organisme agréé)		3 Rue Becquerel BP 408 66334 Cabestany Cedex	04 68 67 61 30	04 68 67 61 31	*	c.proesamle@adriprestation.com

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**du**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, (article 81, paragraphe I, alinéa 2)

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail et, plus précisément, l'article R3332-21-3 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 11 octobre 2012,

**Par le Groupement d'Employeurs Inter-Associatifs des Pyrénées-Orientales**

**Dont le siège social est**

**15, rue Ferdinand Buisson**

**66100 PERPIGNAN**

numéro Siret : 491 891 792 00013

et représentée par M. DORSO Georges, en qualité de Président,

**SUR** proposition de la Responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1ER :**

Le Groupement d'Employeurs Inter-Associatifs des Pyrénées-Orientales est agréé en qualité d'entreprise solidaire.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 3 :**

Le Groupement d'Employeurs Inter-Associatifs des Pyrénées-Orientales indique dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-4 du code du travail.

**ARTICLE 4:**

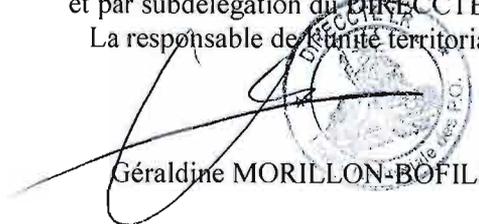
Le Groupement d'Employeurs Inter-Associatifs des Pyrénées-Orientales indique à l'administration toute modification de nature à faire perdre à l'entreprise la qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 5 :**

La responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 22/01/2013

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
et par subdélégation du DIRECTEUR LR,  
La responsable de l'unité territoriale,

  
Géraldine MORILLON-BOFILL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94  
Télécopie : 04.68.67.28.82  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 539417626**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 19 janvier 2013, par Monsieur DICK Jean, en sa qualité d'auto-entrepreneur et responsable de l'organisme la catalane de services,

dont le siège social est situé – 194 avenue de Perpignan – 66140 CANET EN ROUSSILLON

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 539417626, avec une date d'effet au 19 janvier 2013. et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses,*
- *soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire,*
- *assistance administrative.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 janvier 2013

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94  
Télécopie : 04.68.67.28.82  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 502700206**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, pour le renouvellement d'un agrément simple,

le 10 janvier 2013, par Monsieur GRAS Christophe, en sa qualité de président de l'association VERT-TIGE JARDIN,

dont le siège social est situé – 12 rue de l'abeille – 66450 POLLESTRES

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 5002700206, avec une date d'effet au 10 janvier 2013. et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 janvier 2013

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation

Le responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94  
Télécopie : 04.68.67.28.82  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 789232600**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 02 janvier 2013 par Madame KAMINSKI Audrey, en sa qualité d'auto-entrepreneur de l'organisme ATOUT'NET,  
dont le siège social est situé – 127 hameau du rivage sud – 66750 SAINT CYPRIEN PLAGE.

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 789232600, avec une date d'effet au 02 janvier 2013 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions,*
- *collecte et livraison de linge repassé,*
- *livraison de courses.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 janvier 2013

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.94  
Télécopie : 04.68.67.28.82  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 790086615**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 09 janvier 2013, par Monsieur MOSKALTSOY Serguey, en sa qualité d'auto-entrepreneur, responsable de l'organisme SM multiservices à domicile

dont le siège social est situé – 37 chemin de la consolation – 66190 COLLIOURE

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 790086615, avec une date d'effet au 09 janvier 2013. et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *livraison de courses,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 janvier 2013

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation

La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL